

Réf : DOS-0517-3827-D

DECISION n°2017FEN05-29 MODIFICATIVE A LA DECISION n°2017 – fenêtres n°1

fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté inter-régional n°2014073-0001 du 4 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter-région sud-méditerranée 2014-2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS Paca n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2017-fenêtres n°1 du 7 décembre 2016 fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;



CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n°2017-fenêtres n°1 sus visée est rédigé ainsi qu'il suit :

Les dispositions de la présente décision sont applicables pour l'année 2017 et remplacent la décision antérieure.

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/01/2017 au 15/03/2017 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/03/2017 au 15/05/2017 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/05/2017 au 15/07/2017 :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales.

- du 01/07/2017 au 01/09/2017 :

- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Soins de suite et de réadaptation.

- du 15/08/2017 au 15/10/2017 :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/10/2017 au 15/12/2017 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim et les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille,

- 2 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT